

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **CAMPINE FRANCE**

300 avenue de l'Epie  
ZI Nord Arnas - BP 451  
69400 Arnas

Références : UDR-SSDAS-24-311-LL

Code AIOT : 0006103546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente inspection inopinée était de déclencher un exercice de gestion de crise pour contrôler la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, adopté en avril 2024, faisant appel aux personnels des entités CAMPINE et CRP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE
- 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas

- Code AIOT : 0006103546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METALEUROP a exercé sur ce site une activité d'affinage de plomb de septembre 1974 à novembre 2001. L'activité des fours de l'usine a cessé depuis fin 2001 – les installations concernées ont été déposées - alors que les activités de tri, cassage des batteries, séchage des oxydes et des sulfates et expédition ont été exercées d'abord par RECYLEX puis par CAMPINE France depuis le 7 juillet 2022.

La société CAMPINE France exerce sur son site d'Arnas (69) une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles usagées contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique. La matrice chargée en plomb est séchée sur site puis envoyée vers un ou plusieurs sites de fonderie et d'affinage du plomb (Allemagne ou autre pays d'Europe).

L'ICPE CAMPINE France est classée SEVESO Seuil Haut du fait de la quantité de Plomb contenu dans les déchets de batteries qui y sont traités. L'activité autorisée est établie sur un tonnage de 50 000 t maximum par an mais ces dernières années, le tonnage réceptionné est plutôt autour de 30 000 t / an. Il emploie actuellement environ 20 personnes en 1 équipe en journée. Une autre entité du groupe Campine, Campine Recycled Polymers, exploite une deuxième ICPE implantée sur la même plate-forme. Cette entité fonctionne en 3/8 en semaine, avec un effectif de 3 personnes de nuit. Cette entité est soumise à autorisation et est associée à CAMPINE dans la rédaction du POI, du fait de l'imbrication spatiale des activités des 2 entités sur la plate-forme.

L'établissement CAMPINE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019.

#### Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne en cas d'incendie important	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.8.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour cette première inspection inopinée en dehors des heures ouvrées, il s'agissait de tester la réactivité de l'astreinte CAMPINE mise en place en avril 2024 par CAMPINE avec la contribution de sa filiale CRP, fonctionnant en 3/8 en semaine sur la même plate-forme industrielle. Cet exercice s'est déroulé le mardi 3 décembre 2024 à partir de 22h00.

La chronologie complète de l'évènement est reprise en Annexe du présent rapport.

**La connaissance du dispositif et de l'organisation du POI, des fiches réflexes et d'analyse à mettre en œuvre, des éléments à mettre à la disposition des secours extérieurs, s'est révélée notamment**

insuffisante de la part des acteurs d'astreinte.

A l'issue de l'inspection, il ressort que :

- Le cadre d'astreinte de l'exploitant a dans un premier temps, depuis son domicile, refusé de « rentrer » dans l'exercice.
- Le cadre d'astreinte n'a ensuite pas utilisé les éléments à sa disposition dans le classeur POI. Sur instance des inspecteurs présents, il a fini par faire venir l'astreinte production (avec un temps certain de retard), qui a démontré une bonne réactivité au scénario d'accident présenté. C'est même cet agent qui a alerté les pompiers, alors que c'était de la responsabilité du cadre d'astreinte.
- Le cadre d'astreinte n'a pas conduit les actions prévues dans les fiches du POI, en particulier la coordination des opérations en cours. Ce n'est qu'à l'arrivée d'un deuxième cadre de CAMPINE, à 00h00, qui n'était pas en astreinte cette semaine, que l'exploitant a pu reprendre la main sur l'exercice dans son ensemble.
- Le déclenchement du POI n'a pu être formellement simulé, l'exercice s'arrêtant à 0h35 à cette étape.

**Ces éléments démontrent un écart significatif entre la théorie (le classeur POI) et la mise en pratique de l'astreinte en simulation d'accident réel.**

Si CAMPINE a démontré organiser, en heures ouvrées, un exercice annuel avec les pompiers, la présente inspection inopinée montre de réelles marges de progrès pour l'exploitant dans l'appropriation effective du POI par l'astreinte cadre, et par le personnel de CRP, en dehors des heures ouvrées de CAMPINE.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Plan d'Opération Interne en cas d'incendie important

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

vérification de la mise en œuvre effective du POI en conditions hors heures ouvrées

**Constats :**

Scénario de l'exercice : le personnel de CRP constate (fictivement) à 22h00, via une alarme et un retour vidéo sur écran de contrôle, un incendie du stock-vrac de batteries au plomb dans l'auvent de réception. La société de télésurveillance a également cette information. Le fait aggravant fictif est un départ de feu couvant en cœur de tas, peu accessible, prenant de l'ampleur, qui nécessite l'utilisation d'un chargeur à godet pour intervenir au cœur du tas, puis une extinction rapide et ciblée par les moyens d'intervention du SDMIS (avec EPI adaptés). Il est constaté le dégagement de fumées potentiellement toxiques, par vent de sud très fort.

L'exploitant, sous responsabilité du cadre d'astreinte (joint à son domicile en début d'exercice) est supposé :

- activer sa nouvelle chaîne d'astreinte interne, en coordination avec les équipiers de CRP

- appeler l'ensemble des acteurs nécessaires en renfort,
- organiser la levée de doute, c'est à dire la confirmation de la dangerosité de l'évènement et son éventuel évolution
- utiliser les fiches du POI et aboutir à qualifier l'incident comme relevant du scénario 1B du POI (logigramme, arbre de décision, fiches réflexes)
- prendre la décision de déclencher le POI et de faire intervenir (fictivement) le SDMIS en renfort de son astreinte production
- organiser l'accueil des secours extérieurs
- mettre en place le Poste de commandement Exploitant et remplir sur table les fiches réflexes prévues, afin de tracer la chronologie des décisions prises à son niveau.
- utiliser les moyens de communication prévus à cet effet (talkie walkie notamment)- faire cesser l'incendie et mettre en sécurité le personnel CRP (fumées toxiques)- prévenir différents organismes.

La chronologie de l'exercice, en Annexe, laisse apparaître un écart significatif entre la théorie (le classeur POI) et la mise en pratique de l'astreinte en simulation d'accident réel.

Notamment, la connaissance du dispositif et de l'organisation du POI, des fiches réflexes et d'analyse à mettre en œuvre, des éléments à mettre à la disposition des secours extérieurs, s'est révélée notablement insuffisante de la part des acteurs d'astreinte.

Si CAMPINE a démontré savoir organiser, en heures ouvrées, un exercice annuel avec les pompiers, la présente inspection inopinée montre de réelles marges de progrès pour l'exploitant dans l'appropriation effective du POI par l'astreinte cadre, et par le personnel de CRP, en dehors des heures ouvrées de CAMPINE.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présente le retour d'expérience interne de cet exercice POI et transmet les correctifs organisationnels et de formation mis en place à la suite des constats de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois